

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 19 septembre 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	18

Numéro de délibération : 2022 / 152**Date de convocation
13 septembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du treize septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, M. Pierre MAILLARD (arrivée à 18h33), Mme Chantal BONAGLIA (arrivée à 19h03)

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Florence JOUVENT à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON.

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA, M. Pierre MAILLARD, , Mme Fabienne BANCILLON-BOE

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**Objet : Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED)
Approbation de la convention de participation aux frais de fonctionnement
pour l'année scolaire 2022-2023**

Rapporteur : Madame Clarisse Balladur

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école. Il est composé d'une psychologue scolaire et de deux enseignants spécialisés.

Pour fonctionner, le RASED est dépendant d'un budget lié à l'achat de diverses fournitures scolaires et de matériel pédagogique spécifique.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023, il est proposé à l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ubaye bénéficiant de ce dispositif de participer financièrement aux frais du RASED à hauteur de 1,50 euro par enfant scolarisé à la rentrée scolaire dans leur école respective suivant une liste d'élèves fournie par l'Inspection de l'éducation nationale.

Une convention tripartite établie entre la commune de Barcelonnette, la commune adhérente au dispositif et l'Inspection de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence est jointe à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'accepter de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 1,50 euro par enfant scolarisé à Barcelonnette pour l'année scolaire 2022/2023 suivant les termes de la convention tripartite ci-annexée et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ;

Article 2

D'adresser ladite convention qui sera portée à la signature de l'ensemble des communes bénéficiant de ce dispositif ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions tripartites à intervenir entre la Commune de Barcelonnette, l'Inspection de l'Éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et les Communes bénéficiant de ce dispositif ;

Article 4

De dire que la somme relative à la participation financière de la commune de Barcelonnette sera inscrite en dépenses de fonctionnement au budget en cours ;

Article 5

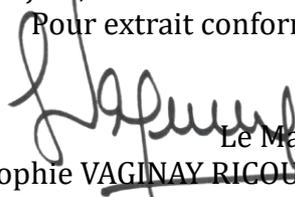
De dire que les sommes relatives aux participations des communes bénéficiant du dispositif seront inscrites en recettes de fonctionnement au budget en cours ;

Article 6

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 004-210400198-20220919-2022_152-DE

